

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS921

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Au 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « pharmacien », sont insérés les mots : « prescrit et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La convention pharmaceutique a récemment élargi les compétences vaccinales des pharmaciens d'officine. Ces derniers peuvent désormais être rémunérés pour la prescription et l'injection des vaccins.

Cette évolution reconnaît ainsi le rôle des pharmacies d'officine dans la vaccination de la grippe et de la Covid-19 et permettra ainsi de renforcer la couverture vaccinale pour d'autres pathologies.

Dans ce cadre, une évolution législative est nécessaire pour reconnaître officiellement l'élargissement des compétences du pharmacien d'officine et le rémunérer en conséquence.